

premier alinéa du I de l'article L. 611-5, soit du montant supérieur de cotisation prévu au second alinéa du même I.

- ⑩ « Les cotisations sociales supplémentaires dues par les personnes qui ont réalisé la demande mentionnée au premier alinéa du présent article sont calculées et recouvrées selon les dispositions prévues aux articles L. 131-6 et L. 131-6-2. »

## TITRE II

### ÉQUITÉ ET LIBERTÉ DANS LE CHOIX DE DÉPART À LA RETRAITE

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Des transitions facilitées entre l'activité et la retraite**

#### **Article 23**

- ① Au début du chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 8 de la présente loi, il est ajouté un article L. 191-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 191-1.* – L'âge d'ouverture du droit à retraite est fixé à soixante-deux ans. »

#### **Article 24**

- ① I. – Le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre III intitulé : « Cumul de tout ou partie de la retraite avec une activité professionnelle », qui comprend une section 1 ainsi rédigée :

« *Section 1*

#### **« Principe général**

- ② « *Art. L. 193-1.* – Le service d'une retraite ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle permettant d'acquérir des points supplémentaires, dans les conditions prévues par le présent chapitre.